

LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DU SYSTEME DE JUSTICE ROUMAINE SUR LES SERVICES DE PROBATION

ECATERINA BALICA

Institut de Sociologie de l'Académie Roumaine

The history of probation in Romania, the stages of development, its practices and strategies, and also the specific status strategies during times of crisis generated by the decision of the alignment at the European standards of the probation (legal) advisers' activities were broached in this study. In order to offer consistency to our step we focused on a moment of crisis during our national probation services, moment induced by coming into force of the changes made to the 482 Article of the Criminal Law Code, starting with the 1st of April 2007. The 482 Article stipulated the obligatory character of asking the evaluation reports by the criminal pursuit services (The Police and Prosecutor's Office) or by the Juridical Court in cases with minor delinquents. From all 41 present services at national level, the probation legal advisers are in charge with writing down these evaluation reports. In the case study made at the Bucharest Service of Probation were detected the legal advisers' practices and reactions in the context of extra charging service activity, strategies to come out of crisis and the end of it.

Keywords: probation, probation services, reform of the Romanian justice system.

I. INTRODUCTION

Les expériences positives enregistrées au niveau des Etats européens, et pas seulement, dans le domaine de la probation, aussi que le besoin d'allègement du système juridique roumain du grand nombre de personnes punis d'une peine privative de liberté et de réduction des coûts pour le fonctionnement du système pénale classique, ont créé le contexte favorable pour l'initiation et le développement de l'institution de la probation en Roumanie. En même temps, l'institution de la probation a été constituée autour de l'idée du besoin du développement d'un système de mesures alternatives pour la punition des délinquants, mesures qui permettent, en même temps l'allègement du système pénitencier de la surpopulation mais aussi la « réhabilitation juridique et sociale des personnes qui ont commis des infractions, la diminution du risque de commettre des infractions et la prévention de nouveaux délits, la protection du public et des victimes/augmentation de la sécurité sociale, réparation du préjudice envers la communauté. »(Dumitraşcu et Schiaucu, 2008: 158)

Rom. Jour. Sociol., New series, n^{os} 1–2, p. 111–125, Bucureşti, 2011

Le début de l'institution de probation dans notre pays a été marqué par le programme pilote lancé par le Pénitencier de Haute Sécurité Arad (1996), programme développé deux ans plus tard dans 9 villes du pays (1998). En 2000, suite à l'entrée en vigueur de l'*Ordonnance du gouvernement 92/2000 sur l'organisation et le fonctionnement des services de réintégration et de surveillance*, l'institution de la probation a entré dans une nouvelle étape d'évolution, étape qui a marqué la création des services de probation au niveau national. Les années suivantes l'étendue spatiale des services de probation ont été destinés au renforcement et réglementation du cadre légal de fonctionnement du système de probation. On a élaboré des lois pour renforcer l'activité et le statut des conseillers de probation : *Loi no. 129/2002*, *Loi no.126 du 4 mai 2006 sur le statut du personnel des services de probation*, *Loi 327/2006 sur la grille de salaires et autres droits*.

Initialement, dans le cadre des services de probation se déroulaient, principalement, deux types d'activités : rédaction des rapports d'évaluation pour les mineurs et les adultes qui ont commis des infractions et la surveillance des personnes pour lesquelles le tribunal a ordonné le respect des mesures et des obligations en vertu des articles 86 alinéa 1 lettres a) –d) et 86 alinéa 3 lettres a) – f) du Code Pénal ou des mineurs condamnés en vertu de l'art. 110 ou pour lesquels une mesure éducative de liberté surveillée a été prise art. 103 alinéa 3 lettre A-c du Code Pénal. A partir de 2006, suite à l'entrée en vigueur de la *Loi no. 275/2006 sur l'exécution des peines et les mesures ordonnées par le pouvoir judiciaire pendant le procès pénal*, les conseillers de probation ont l'obligation de participer aux comités d'individualisation des peines et aux comités de libération conditionnelle, activités qui ont lieu dans les pénitenciers de la zone de compétence territoriale.

On a considéré comme bénéficiaires des services de probation les personnes condamnées pour infractions moins dangereuses pour la communauté (d'habitude des personnes qui ont commis des infractions punissables par le Code de Pénal à des peines privatives de liberté jusqu'à 4 ans) : mineurs condamnés à la liberté surveillée et adultes pour lesquels on a disposé la suspension de la peine sous surveillance du SP, personnes malades du HIV/tuberculose, usagers de drogues, personnes atteintes de troubles mentaux.

II. ETUDE DE CAS : LE SERVICE DE PROBATION PRES LE TRIBUNAL BUCAREST – LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 482 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

1. METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Etant donné que les ressources dont on a disposé au moment de nos investigations, ne nous ont pas permis d'analyser le fonctionnement de l'entier système de probation dans les conditions de la mise en œuvre dans 2007 de certaines normes européennes, nous avons choisi de concentrer nos investigations

sur le Service de Probation Bucarest. Le choix de ce service de probation pour cette étude de cas a été fait aussi pour une autre raison. Il s'agit du fait que ce service dessert tous les six cours de justice subordonnées au Tribunal Bucarest et a des attributions dans la plus grande ville du pays. Les investigations faites au niveau du service de Probation près le Tribunal Bucarest (SPB) ont eu comme but la mise en évidence de la façon dont cette institution a fonctionné au cours de l'année 2007 quand on a mis en œuvre les normes européennes pour les cas impliquant des mineurs et les bonnes pratiques dans le domaine de la probation, en déroulant le programme expérimental de surveillance. Les normes européennes sur les affaires impliquant des mineurs se sont concrétisées à l'aide de l'article 482 du Code de Procédure Pénale entré en vigueur le 1^{er} avril 2007. L'article 482 établissait par ses dispositions l'obligation des organes de poursuite pénale (police et parquets) ou des tribunaux de demander des rapports d'évaluation pour les cas impliquant des délinquants mineurs. La responsabilité de la rédaction de ces rapports d'évaluation est parvenue aux conseillers de probation des 41 services existants au niveau national. L'étude de cas réalisé au niveau du Service de Probation Bucarest a essayé de capter les pratiques et les réactions des conseillers dans le contexte du surcroît de l'activité SPB, les stratégies élaborées pour sortir de la crise et leur achèvement.

La méthodologie utilisée pendant la recherche a inclus aussi la réalisation des entretiens avec les salariés du Service de Probation Bucarest (conseillers de probation (juristes, psychologues), superviseur) et l'observation participante au cours des 8 mois d'activité comme conseiller de probation au sein du Service de Probation du Tribunal Bucarest (1^{er} février – 15 octobre 2007). Les entretiens faits au niveau du SPB ont été structurés d'une manière qui nous permette d'obtenir des informations sur les pratiques et les stratégies adoptées pour l'intégration des normes européennes au niveau du système juridique roumain et la réaction du système de probation face à l'impasse créée.

2. LE SERVICE DE PROBATION BUCAREST

2.1. LE SYSTEME RELATIONNEL DU SERVICE DE PROBATION BUCAREST

Le système national de probation est formé de 41 services de probation qui fonctionnent auprès les tribunaux départementaux. Le SPB, tout comme les autres services de probation, est sous l'autorité d'un tribunal, dans ce cas il s'agit du Tribunal Bucarest et de la Direction de Probation du Ministère de Justice. Le service de probation fonctionne auprès le tribunal Bucarest et dépend financièrement de celui-ci. Le SPB est également subordonné à la Direction de Probation du Ministère de Justice, celle-ci assurant la coordination et la mise en œuvre des stratégies de développement, les règlements portant sur l'activité professionnelle (embauche du personnel, formation, formation continue, supervision).

Le SPB, en tant qu'élément du système judiciaire, a des relations de collaboration avec d'autres institutions impliquées dans la réalisation de la justice : police, tribunaux, parquets, Administration Nationale des Pénitenciers, autres services de probation du pays (voir tableau 1). Les relations du SPB avec les autres parties du système judiciaire ont bénéficié de mesures visant la facilitation de l'accès des professionnels à l'information sur le spécifique de la probation en Roumanie. Etant donné que l'institution de la probation a une histoire quasiment récente en Roumanie, sa stratégie de développement a inclus aussi des campagnes d'information des professionnels du système juridique (juges, procureurs, conseillers juridiques, le personnel du système pénitencier, représentants de la police) sur le but et les objectifs de cette institution. Les activités d'information du personnel du système juridique ont eu comme but leur familiarisation avec les particularités des activités caractéristiques à la probation, et aussi d'accepter l'idée d'une alternative aux peines d'emprisonnement pour les infractions moins graves. Les représentants de la Direction de Probation souhaitaient augmenter la disponibilité des juges et des procureurs de demander aux services de probation la préparation des rapports d'évaluation pour les affaires impliquant des mineurs et pour les cas impliquant des personnes qui, vu le degré faible de la gravité des infractions, mais aussi les particularités de ces personnes, pourraient recevoir une peine qui permettrait son maintien dans la collectivité sous la surveillance des conseillers.

Dans les premières années de fonctionnement de l'institution de la probation, les activités d'information adressées aux représentants du système juridique ont été plus intenses. Peu à peu, au fur et à mesure que la loi relative à l'activité des conseillers de probation a pris forme, le nombre des rencontres avec les professionnels du système juridique a été réduit. La fréquence de ces réunions a été influencée par les problèmes issus au cours de la collaboration institutionnelle, à la suite des changements législatives du système de probation.

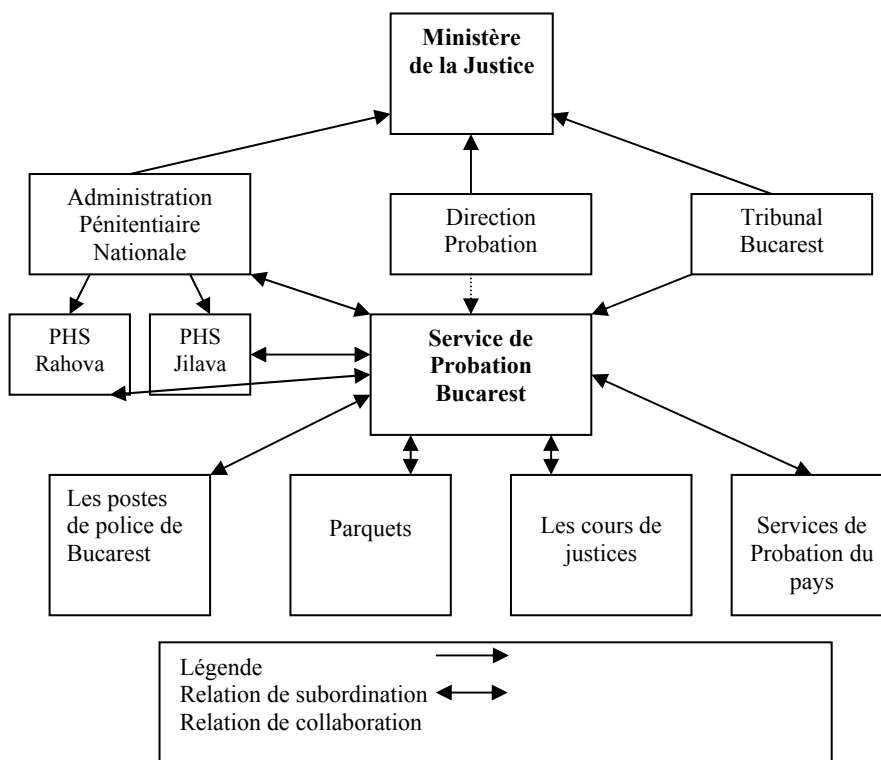
Afin d'assurer une meilleure organisation dans la relation avec les institutions du système juridique on a nommé au niveau du SPB des conseillers de probation responsables de l'assurance d'une bonne relation avec les tribunaux, les parquets et les représentants de la police. À présent, actuelle, le SPB a des réunions annuelles avec les représentants des tribunaux, des parquets et des postes de police.

Le Service de Probation Bucarest fonctionne près le Tribunal Bucarest en assurant les services nécessaires pour la bonne réalisation de l'acte de justice dans le cadre des 6 tribunaux départementales et du tribunaux de Buftea et du département Ilfov. Autrement dit, les conseillers de probation du SPB réalisent, à la demande des tribunaux de la zone de compétence, des rapports d'évaluation pour les personnes qui ont commis diverses infractions et pour lesquelles la cours considère que les informations présentées par les conseillers seront utiles dans la prise de la décision de la peine. En outre, le SPB déroule des activités spécifiques au niveau des deux pénitenciers qui se trouvent dans sa zone de compétence : le Pénitencier de Haute Sécurité Rahova et le Pénitencier de Haute Sécurité Jilava.

Dans le cas de la collaboration avec les pénitenciers, les conseillers de probation sont impliqués dans des activités spécifiques dans le cadre des commissions de libération conditionnelle et des commissions d'individualisation de la peine. En ce qui concerne la relation avec les représentants de la police, le SPB répond aux demandes des toutes les 26 postes de police en plus de la Police des transports ferroviaires. De plus, le SPB entreprend des activités spécifiques afin de rédiger des rapports d'évaluation aussi pour les parquets du municipe Bucarest.

Tableau 1

Service de Probation Bucarest – relations institutionnelles de subordination et collaboration.



En même temps, en raison des activités spécifiques entreprises pour atteindre les besoins des bénéficiaires, le SPB travaille avec un réseau d'institutions en dehors du système juridique : écoles, institutions médicales, ONG (organisations non gouvernementales), entreprises privées. La stratégie de mise en œuvre et de développement de l'institution de la probation en Roumanie a comporté aussi des éléments visant l'augmentation du niveau d'information des différentes catégories de population sur le but et les objectifs de cette institution, du personnel des institutions avec lesquelles les services de probation voulaient collaborer (écoles,

institutions médicales, organisations non gouvernementales, entreprises privées) mais aussi sur les professionnels universitaires. Chacune de ces catégories a eu des campagnes d'informations adéquates aux buts et aux objectifs que l'institution de la probation voulait obtenir dans les relations avec les institutions où ces personnes travaillaient.

En ce qui concerne la transparence dans le cadre du réseau institutionnel avec lequel ils collaborent (écoles, institutions médicales, ONG, entreprises privées), les représentants du SPB ont déroulé des activités d'information des institutions qui faisaient partie du réseau de collaborateurs. Au fil des ans, le SPB a réussi à établir des relations de collaboration avec ces institutions, une grande partie des bénéficiaires du SPB ayant accès aux services fournis par les institutions scolaires et par les unités médicales (surtout usagers de drogues). Les organisations non gouvernementales ont collaboré, elles aussi, avec le SPB. Les programmes des organisations qui activaient dans le domaine de la protection des droits de l'homme, de la réinsertion sociale des personnes défavorisées, du service d'assistance sociale et médicale ont toujours visé la résolution des problèmes identifiés aux bénéficiaires du SPB. En outre, on peut dire que le SPB a réussi à créer un réseau stable de collaborateurs, tout en restant ouvert à toute initiative de collaboration de la part d'autres institutions. D'autre part, les conseillers de probation du SPB ont initié, le plus souvent à l'occasion des fêtes, des projets qui impliquaient directement les bénéficiaires dans les activités déroulées (activités pour aider les centres de personnes âgées, offrir des cadeaux, activités spécifiques de soin des espaces verts des centres pour personnes âgées).

Le service de probation Bucarest a aussi initié une série d'actions destinées à lui assurer une visibilité dans le domaine académique et l'implication des représentants de ce milieu pour élaborer des matériaux et des cours de formation pour les spécialistes dans le domaine de la probation. La stratégie adoptée par les représentants de l'institution s'est matérialisée sous la forme d'une collaboration avec les représentants de l'Université Bucarest qui ont lancé un programme de maîtrise à la Faculté de Sociologie et Assistance Sociale, programme qui a bénéficié de l'élaboration des supports de cours universitaires sur des sujets du domaine de la probation. La collaboration du SPB avec le milieu académique s'est concrétisée aussi par l'organisation des conférences internationales auxquelles on a invité des représentants des professionnels de la probation aussi que des représentants du milieu académique qui ont présenté ouvrages scientifiques fondés sur les recherches effectuées au niveau du système de probation.

Une autre institution avec laquelle le SPB a essayé de collaborer afin d'assurer une meilleure visibilité dans la communauté a été la presse. La relation avec les journalistes a été abordée avec prudence par SPB qui a réussi à éviter le contact avec les représentants de la presse qui à cause du désir d'apporter à l'attention des lecteurs des cas sensationnels, pourraient mettre en péril la mission du SPB. On ne doit pas oublier que l'institution de la probation est basée sur l'idée

de maintien du délinquant dans la communauté et encourage le principe du respect de la confidentialité des données des bénéficiaires, éliminant dans la mesure du possible l'étiquetage et la stigmatisation de ceux-ci. Tout cela pour faciliter l'intégration dans la communauté et l'abandon du mode de vie délinquant.

2.2. L'ORGANISATION DU SERVICE DE PROBATION BUCAREST

Au moment de nos investigations, l'organigramme du SPB contenait un poste de directeur de service, un superviseur, un manager informationnel et un conseiller chargé des relations publiques. Au début de 2007 il y avait dans SPB 10 conseillers de probation dont 1 était le directeur du service, et à partir du février un était superviseur. Le numéro des conseillers a été augmenté depuis mars 2007 quand on a embauché des nouveaux conseillers, un total de 20 conseillers de probation : conseillers avec ancienneté (8) et conseillers au début de leur activité (12).

Toutefois, le groupe des conseillers avec ancienneté n'était pas homogène puisque de ce groupe faisaient partie des conseillers qui ont travaillé en probation depuis le moment où il était une expérimentation des organisations non – gouvernementales mais aussi des conseillers qui sont entrés dans le système en 2000. En ce qui concerne les diplômes professionnels, les conseillers sont divisés en trois catégories : les conseillers de probation degré III–I. Le passage d'un conseiller d'un degré inférieur à un degré supérieur se faisait suite à un concours organisé par la Direction de Probation. L'inscription à ce concours se faisait selon des critères d'ancienneté qui devaient être respectés. Cette catégorie de conseillers a bénéficié pendant l'activité dans le SPB de cours de formation avec des experts internationaux et des visites de travail en Hollande et Grande Bretagne.

Les conseillers de probation qui ont été embauchés par le SPB en mars 2007, suite à un concours, ont été inclus dans un stage de formation intensive immédiatement après leur embauche afin de se familiariser avec le spécifique de l'activité de probation. Ces conseillers ont été inclus dans la période de stage qui allait se finir par un concours. Les conseillers de probation sont diplômés dans les domaines de: Loi, Sociologie, Assistance Sociale et Psychologie. La plupart des conseillers ont continué leurs études avec des masters sur le thème : « Administration communautaire de la justice », organisés par la Faculté de Sociologie et Assistance Sociale. De plus, certains conseillers ont été formés pour des activités spécifiques de l'organigramme : directeur de service, superviseur, manager informationnel, relations publiques, conseillers des victimes, recrutement et organisation du travail des bénévoles de la probations.

L'activité des conseillers de probation est évaluée annuellement par le directeur du SPB et par les inspecteurs de probation de la Direction de Probation. Depuis 2007, l'activité des conseillers est évaluée périodiquement aussi par le superviseur. Parmi les critères inclus dans l'échelle de notation des conseillers de probation par le superviseur SPB est aussi la préoccupation du conseiller

d'améliorer sa formation professionnelle « amélioration de ses performances/valorisation de l'expérience acquise (intérêt pour l'amélioration de l'activité pratique, la capacité de mettre en pratique les connaissances théoriques acquises)» (Ghedeon et al, 2008 : 441)¹. En outre, les conseillers de probation peuvent choisir de participer aux cours de formation organisés pour la certification en tant que modérateurs des programmes d'assistance et conseil organisés par le SPB (par exemple, les programmes: Un-à-Un, Pense et change – STOP, *Développement des habilités sociales- mineurs*<*développement des habilités sociales – mineurs – DAS*).

3. L'EVOLUTION DU SERVICE PROBATION BUCAREST EN 2007

L'année 2007 a signifié pour les services de probation de Roumanie l'introduction de l'obligation de la police judiciaire ou du tribunal de solliciter la rédaction des rapports d'évaluation pour les infractions impliquant des mineurs, suite à l'entrée en vigueur de l'article 482 du Code de Procédure pénale le 1er Avril.

„**Art. 482** (1) Dans les affaires impliquant des délinquants mineurs, l'organe de poursuite pénale ou l'instance de jugement sont obligés, en vertu de la loi, de demander au Service de protection des victimes et de la réintégration sociale des infracteurs du domicile du mineur de rédiger le rapport d'évaluation.

(2) Le rôle du rapport d'évaluation est de fournir à l'instance judiciaire des données concernant le mineur et ses perspectives de réintégration sociale

(3) Les données concernant le mineur se rapportent à:

a) l'état physique et le profil psychologique du mineur;

b) le développement intellectuel et moral du mineur;

c) le milieu familial et social où il a vécu et s'est formé;

d) les facteurs qui influencent le comportement du mineur et qui ont favorisé son comportement délictuel.

e) le passé infractionnel du mineur;

f) le comportement du mineur avant et après avoir commis le délit.

(4) Lorsque le rapport d'évaluation est rédigé, le Service de protection des victimes et de la réintégration sociale des délinquants peut consulter le médecin du mineur, ses professeurs ainsi que toute autre personne qui puisse fournir des informations au sujet du mineur.” (Loi no.356 de 21 juillet 2006 pour la modification et l'ajout du Code de procédure pénale, aussi que la modification d'autres lois)

Contrairement aux autres conseillers du système de probation, les conseillers du SPB ont dû affronter dans la première moitié de l'année 2007 les exigences requises par l'introduction de l'article 482 dans le système roumain de justice, mais aussi les exigences de la mise en œuvre des activités de surveillance dans le domaine de la probation. Comme notre étude a eu comme but la mise en évidence

des pratiques et des stratégies adoptées par les conseillers de probation dans le contexte de la réforme du système de justice et de son adaptation aux normes européennes du domaine, nous allons nous concentrer pour ce qui suit premièrement sur les conséquences de la mise en pratique de l'article 482. Étant donné que les informations que nous avons obtenues au cours de l'enquête ont confirmé le fait que l'évolution de la mise en pratique de l'article 482 au niveau du SPB a été directement influencée aussi par l'expérimentation du programme de surveillance, nous avons considéré qu'il est nécessaire d'aborder aussi ce sujet pour illustrer le contexte dans lequel les conseillers de probation de Bucarest ont déroulé leur activité.

Le programme expérimental de surveillance a débuté le 1er Mars 2007 par le choix d'un superviseur. Cette fonction pouvait être occupée par un conseiller de probation élu par vote par les autres conseillers des services de probation. Étant au début de son activité, le superviseur a essayé d'imposer sa stratégie de supervision qui exigeait de subir le plan de surveillance qu'il avait rédigé et sur lequel il avait informé les conseillers: surveillance initiale, surveillance continue, normes de mise en œuvre et standards pour les rapports d'évaluation rédigés pour les mineurs et les adultes, exigences pour le déroulement de l'activité de surveillance. Le but de la mise en pratique de l'activité de surveillance au niveau des services a été de contribuer au développement des bonnes pratiques dans le domaine de la probation.

L'initiation du programme de surveillance a déclenché des réactions différentes de la part de conseillers de probation, des réactions concrétisées en grande partie sous la forme de la résistance directe aux essais du superviseur d'appliquer les idées et les principes de la surveillance dans la pratique courante des conseillers. Les réactions de résistance au programme de surveillance ont été engendrées surtout par les dysfonctionnements concernant la communication et par le moment choisi pour la mise en œuvre de ce programme. L'absence d'un cadre législatif qui réglemente le statut et les attributions du superviseur a constitué un autre motif invoqué par les conseillers de probation qui ont parcouru au cours du temps toutes les étapes de développement du SPB: « J'ai compris qu'il y a un projet de surveillance en collaboration avec les Anglais et qu'on souhaite appliquer ce modèle Anglais par rapport au superviseur. Mais il reste encore beaucoup pour atteindre le niveau du système de probation Anglais afin d'avoir un superviseur... on a encore beaucoup à faire, nous n'avons pas encore une stratégie nationale pour la surveillance, je ne trouve pas normal qu'on fasse à présent de la surveillance tant que cela n'est pas quelque chose de légal car le superviseur n'est prévu nulle part, ni ses attributions, ni ses devoirs parce qu'il doit en avoir. Il me semble qu'il y ait aussi beaucoup de lacunes. En ce qui nous concerne, l'activité de surveillance nous a complètement étourdi. Il y a eu beaucoup de tensions, on n'en a eu rien de bon. »

Les promoteurs du programme de surveillance ont essayé eux aussi d'apporter des arguments en faveur de la continuité de l'expérimentation en dépit des difficultés liées à la coïncidence de l'entrée en vigueur de l'article 482 et de la résistance des conseillers:

« C'est une idée ancienne qui a pris ampleur maintenant car il y a eu aussi un projet Phare de formation des superviseurs. Un moment d'adaptation aux normes européennes. Cela a coïncidé avec l'article 482, si j'avais pris la décision, je n'aurais pas commencé la surveillance maintenant, mais cela a été un projet. Moi, j'ai compris ce que signifie la surveillance en 2002 lorsque j'ai été à Londres pour deux semaines. J'ai été comme un papier buvard, mais je suis rentrée enthousiaste et une des idées a été la surveillance. J'ai rencontré des superviseurs, je trouve que le superviseur joue un rôle important dans l'acquis de la qualité, l'humanisation de ces statistiques qu'on trouve relevantes pour la majorité des états. L'idée de surveillance a quelque chose d'humain, nous avons essayé de l'appliquer maintes fois, d'utiliser quelques mécanismes: les rendez-vous, les discussions, l'évaluation des besoins de l'équipe, cela part des besoins. »

4. LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 482 AU NIVEAU DU SERVICE DE PROBATION DE BUCAREST

L'entrée en vigueur de l'article 482 a rendu possible, au niveau des 41 services de probation, l'enregistrement à la fin de l'année 2007 d'un nombre de 7.045 de demandes de rapports pour des dossiers impliquant des mineurs dont seulement 46,13% ont été rédigés. (*Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 31/2008*)ⁱⁱ En ce qui concerne le Service de Probation de Bucarest, le nombre des requêtes venues de la part de la police et du parquet pour l'année 2007 s'est élevé à 1.939 adresses. (Statistiques fournies par le Service de Probation Bucarest)ⁱⁱⁱ

Dans ce contexte, l'entrée en vigueur de l'article 482 a généré l'entrée dans l'évidence du SPB d'un grand nombre de requêtes pour la rédaction des rapports d'évaluation pour des mineurs. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur de l'article 482 a généré l'entrée dans l'évidence du SPB d'un grand nombre de requêtes pour la rédaction des rapports d'évaluation pour des mineurs. L'obligation de la rédaction des rapports d'évaluation pour les cas impliquant des mineurs par les conseillers de probation du SPB signifiait la prise en charge des activités déroulées par les assistants sociaux attachés aux mairies de secteur dans les cas aux mineurs délinquants, à la sollicitation de la police. Contrairement aux enquêtes sociales, les conseillers de probation rédigeaient les rapports d'évaluation qui étaient censés de dérouler des activités de documentation beaucoup plus complexes et qui correspondaient aux exigences imposées par les représentants de la Direction de Probation et par le programme de surveillance récemment mis en œuvre.

En même temps, les conseillers de probation recevaient des demandes d'élaboration des rapports d'évaluation aussi de la part des parquets du territoire de compétence qui géraient des dossiers impliquant des mineurs. Le 1er Avril 2007 a aussi imposé l'obligation de l'élaboration des rapports dans tous les dossiers impliquant des mineurs gérés par les institutions judiciaires et cela dans une période de « 14 jours à partir de la réception de la demande. » (Art. 8 lettre f)^{iv}

Les conséquences directes de l'application des nouvelles dispositions légales ont été remarquables et ont visé même la qualité du travail des conseillers: « Le volume est trop élevé. Maintenant nous sommes 20 personnes et il y a 2000 mineurs. Nous sommes limités en tant que ressource humaine, problème d'espace. Un autre désavantage: la réduction de la qualité dans le cas de cette charge. On fait des rapports sur bande roulante. On a défini dans CPP une série de termes qui ne sont pas de notre compétence "développement moral, intellectuel", qui ne sont pas des notions que nous utilisons. La différence entre les termes avec lesquels travaillent les magistrats et nous. Ils travaillent avec le péril social, nous avec le risque de récidive et de réintégration.

4.1. LES CONSEQUENCES DE L'ARTICLE 482 AU NIVEAU DU SYSTEME DE JUSTICE

L'augmentation du volume de travail des conseillers de probation et leur impossibilité de respecter les termes légaux pour l'élaboration des rapports d'évaluation a mené à l'apparition de quelques anomalies au niveau de l'entier système de justice. Au début, l'activité des représentants de la police, des parquets et des tribunaux civils a apporté la prolongation des termes d'achèvement et ensuite le blocage de l'activité liée à l'enquête des dossiers impliquant des mineurs. Les dossiers qui se trouvaient à la police ne pouvaient pas être achevés et envoyés aux parquets à cause de l'absence des rapports d'évaluation, les dossiers qui se trouvaient aux parquets le 1er Avril ne pouvaient être achevés parce qu'il manquait les rapports d'évaluation et les cas traités par les tribunaux ne pouvaient être solutionnés car il manquait les informations présentées dans les rapports d'évaluation. Le dépassement du délai (14 jours pour les tribunaux et 30 jours pour les commissariats de police) par les conseillers de probation pouvait attirer des amendes des parquets et des tribunaux. Dans ces conditions, les conseillers de probation travaillaient sous la pression des termes légaux, des sanctions aux amendes et des interventions directes des représentants des trois institutions. Les représentants de la police, eux-mêmes pressés par les parquets, ont tenté de trouver diverses solutions pour hâter l'élaboration des rapports: des interventions téléphoniques des chefs des services d'enquêtes pénales, le déplacement des policiers au siège du SPB, le déplacement des policiers accompagnés de mineurs délinquants et de leurs parents au siège du SPB pour alléger le travail des conseillers.

4.2. MESURES ET SOLUTIONS ADOPTEES PAR LES CONSEILLERS DU SERVICE DE PROBATION DE BUCAREST POUR RESOUDRE LA CRISE

La situation créée par l'article 482 a été vite analysée par les conseillers de probation et le directeur du service. Les débats organisés autour de la situation du SPB ont été centrés sur l'idée de l'identification de quelques solutions à court et à long terme afin de débloquent l'activité mais aussi pour éviter la prolongation des

problèmes surgis. La coïncidence du déroulement en même temps du programme de surveillance a rendu possible l'instauration d'une priorité comme la *qualité du travail*, raison pour laquelle les conseillers de probation ont décidé de s'assumer toutes les conséquences de la réalisation des activités spécifiques dans les meilleurs conditions de qualité imposées dans le cadre de la surveillance et de l'inspection annuelle réalisée par la Direction de Probation. Dès qu'ils ont établi la priorité de leur activité, les conseillers ont tenté de trouver des potentielles stratégies de sortie de la crise. Parmi les idées avancées au cours des interventions des conseillers on a inclus celles concernant:

- a) L'organisation efficace du travail;
- b) Informer les représentants de la police, les parquets et les tribunaux sur les problèmes rencontrés par le SPB.
- c) L'élaboration des documents qui soit l'argument de la Direction de Probation pour l'initiation d'une modification législative avec le but d'éliminer les dispositions qui bloquent l'activité du SPB (l'élimination de l'obligation de l'élaboration des rapports d'évaluation pour tous les mineurs enquêtés par la police);
- d) embaucher du personnel à durée déterminée (solution pas agréée par les salariés qui prévoient une diminution de la qualité des rapports d'évaluation);
- e) augmentations de salaire qui motivent les conseillers de travailler en dehors des heures de travail.

Une fois établies ces directions d'intervention, on a nommé des conseillers de probation qui allaient s'impliquer pendant la période suivante dans les activités nécessaires afin de débloquent la situation. En plus des conseillers nommés, chaque conseiller avait la responsabilité d'informer directement les représentants des institutions avec lesquels il entrait en contact sur la situation et les mesures prises par SPB, aussi que d'organiser l'activité conformément au plan établi.

Les solutions visant l'organisation efficace du travail ont aidé aussi à établir des critères de rédaction en régime d'urgence des rapports d'évaluation pour : mineurs de moins de 16 ans, les rapports demandés par les tribunaux, les rapports demandés par la police et le Parquet pour les délits impliquant l'utilisation des armes, les délinquants arrêtés à titre préventif ou emprisonnés, les délinquants qui peuvent être encadrés dans la catégorie des enfants de la rue ou délinquants qui n'ont pas un domicile fixe, connu. La réalisation d'une base des données pour les demandes de rapports et les dates pertinentes sur ces rapports a été acceptée au moment où on s'est rendu compte qu'un *Dossier entrées demandes de rapports pour les mineurs investigués par la police* (26 postes de police plus Police des transports ferroviaires) est difficile à maintenir et n'offrait pas les avantages d'une base des données électronique (accès rapide aux informations sur les personnes pour lesquelles on a demandé des rapports d'évaluation). La distribution des

rapports d'évaluation par le chef du service, conformément au numéro établi pour chaque type de conseiller : 6 rapports par mois pour les conseillers anciens et 3 (pour les 6 premières mois d'activité) jusqu'à 6 rapports par mois pour les conseillers qui font un stage d'un an, a été une autre solution mise en pratique au niveau du SPB. Afin de soulager les relations avec les représentants de la police, les tribunaux et les parquets, le directeur du service a décidé d'envoyer une communication écrite à ces institutions pour les informer sur la situation existante au niveau du SPB.

Une des particularités de l'application de l'article 482 est qu'on a ressenti les plus grandes effets négatifs sur les conseillers dans les grandes villes et surtout au niveau du SP Bucarest où le nombre des mineurs investigués pour divers actes est beaucoup plus élevé que dans d'autres communautés urbaines. Même si les effets de l'article 482 ont été d'intensités différentes pour d'autres services, les représentants du SP Bucarest ont réussi à réunir autour d'eux tous les SP du pays et à organiser des débats au niveau du système sur l'organisation SP afin de sortir de la crise générée par l'application des modifications du Code de procédure pénale.

La crise générée par l'application de l'article 482 a apporté en discussion de nouveau la situation des services de probation, en insistant sur l'idée du besoin d'une autonomie financière et organisationnelle tel que l'Administration Nationale des Pénitenciers. Autrement dit, la crise a été utilisée par les supérieurs des conseillers de probation pour apporter en discussion de nouveau des vieilles idées. On a lancé à cette occasion des idées sur le besoin de modifications législatives afin d'éliminer 482, aussi que d'autres idées sur la nécessité de développer le système national de probation.

CONCLUSIONS

Comme vu, l'an 2007 a été l'an de la mise en œuvre des deux éléments qui ont perturbé les travaux opérationnels des services de probation en Roumanie. En ce qui concerne le Service de Probation Bucarest, la mise en œuvre des changements de procédure et l'introduction de la surveillance ont déterminé les conseillers à prendre l'initiative vis-à-vis de l'organisation et l'identification des solutions viables. Si au début ils ont essayé de trouver des solutions visant à mieux organiser le travail afin de résoudre toutes les demandes des institutions compétentes, les services de probation ont essayé ensuite à intervenir afin d'initier des modifications législatives visant à débloquer la situation.

La préoccupation des conseillers SPB de s'impliquer dans la résolution de la situation à travers des initiatives visant l'information de la Direction de Probation et les représentants des institutions directement touchés par la crise, a été complétée par des actions visant à rendre l'activité plus efficace et à assurer l'achèvement des rapports d'évaluation dans le délai légal. L'efficacité de la

rédaction des rapports a été réalisée dans les conditions de l'augmentation des exigences relatives à la qualité des rapports d'évaluation ou de l'activité de surveillance. Bien que toujours en phase expérimentale, l'introduction de la surveillance au niveau du SPB en même temps que l'article 482, a contribué à l'aggravation de la situation.

L'exigence imposée par la supervision, et pas seulement, d'utiliser plusieurs sources d'information dans le ramassage des données sur l'évolution du délinquant jusqu'à sa poursuite pour avoir commis des délits aussi que l'insistance de rendre des visites au domicile de celui-ci étant donné que le service ne dispose pas des voitures qui permettent le déplacement le même jour dans plusieurs zones du Bucarest, ont rendu difficile les activités de rédaction des rapports. La coïncidence de l'application des deux modifications de l'activité dans la probation a transformé une bonne idée, on parle de la surveillance, appliquée avec succès dans le système de probation britannique, dans un élément perturbateur pour le Service de Probation Bucarest, pris entre deux exigences : une qui imposait l'augmentation du numéro des rapports d'évaluation afin d'achever les demandes faites au SPB et le respect du délai légal et une autre qui exigeait l'augmentation de la qualité, la systématisation et uniformisation des pratiques du système de probation roumain.

La réaction des conseillers de probation et des représentants des institutions affectées par l'application de l'article 482 a déterminé la mise en discussion au niveau du Ministère de Justice d'un projet de modification de celui-ci. Concrètement, ces modifications n'ont pas été aussi radicales que souhaité par les agents des services de probation (rédaction des rapports seulement dans les cas où le tribunal fait cette demande), l'approche adoptée dans le ministère étant plutôt une qui maintient un inconfort au niveau du SPB. Le texte de l'article 482 a été modifié par ordonnance d'urgence publiée en mars 2008, presque un an après son application sous sa forme originale (*Ordonnance d'urgence no. 31/2008 sur la modification de l'art. 482 du Code de procédure pénale*). Si dans l'article 482 tel qu'il était au 1^{er} avril 2007, était prévue l'obligation de la rédaction du rapport d'évaluation « l'organe de poursuite pénale ou le tribunal a l'obligation de demander la rédaction du rapport d'évaluation au Service de protection des victimes et réintégration sociale des infracteurs du domicile du mineur, conformément à la loi », article modifié par ordonnance d'urgence stipulait en termes précis l'obligation de disposer la rédaction du rapport seulement pour les tribunaux : les rapports sont rédigés pour les affaires impliquant des mineurs si on les a pas rédigés pendant la poursuite pénale. Les difficultés surviennent lorsqu'on fait référence aux cas où le procureur peut demander la préparation du rapport d'évaluation. Le procureur peut demander qu'on fasse le rapport d'évaluation « lorsqu'il considère nécessaire » dans les cas où les mineurs sont des accusés ou inculpés.

Les dysfonctionnements saisis pendant nos investigations ont mis en évidence un certain nombre de facteurs qui ont contribué à la crise. Parmi ceux-ci, on cite : l'absence d'une documentation préalable faite par les personnes impliquées dans la réforme et la mise en œuvre des normes européennes sur le spécifique de l'activité de probation et le volume d'activité qui allait être transféré aux services de probation, l'absence d'une consultation avec les conseillers de probation avant d'appliquer ces modifications législatives, l'absence d'une vision globale sur la réforme du système juridique roumain, ignorer les signaux sur les effets négatifs de la modification des procédures concernant le traitement des affaires impliquant des mineurs délinquants.

Les actions des conseillers du service de probation ont eu aussi des effets moins prévus pour les conseillers. Les essais des conseillers d'obtenir d'augmentations salariales ont échoué au moment où ils ont obtenu la modification de l'article 482. Les représentants du Ministère de Justice ont utilisé cette modification comme prétexte pour le maintien des revenus au même niveau suite à la diminution du volume de travail grâce à l'application du nouvel article 482. On a utilisé le même argument pour la demande des conseillers de compléter les employés afin de pouvoir entreprendre les activités spécifiques en bon état. Les conséquences de ces décisions prises par les représentants du Ministère de la Justice n'ont pas tardé à se montrer au niveau des conseillers du Service de Probation Bucarest : certains conseillers de probation ont décidé de quitter le système de probation malgré leur expérience et leurs bons résultats, d'autres, surtout ceux aux études juridiques, s'approprièrent à quitter l'activité de probation et à entrer dans la magistrature où l'activité offre plus de satisfaction financière aussi qu'une plus grande protection contre les risques posés par le milieu infractionnel.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ligia Dumitrașcu, Valentin Schiaucu. (2008). *La surveillance en communauté*, dans: Valentin Schiaucu, Rob Canton (coord.), *Manuel de probation*, Bucarest : Euro Standard, p. 158.
2. Ramona Ghedeon, Raluca Ionescu, Monica Palaghia, Noemi Molnar, Sorin Simon. (2008). *Le début de la surveillance dans les services de probation en Roumanie*, dans: Valentin Schiaucu, Rob Canton (coord.), *Manuel de probation*, Bucarest : Euro Standars, p. 441.
3. *Loi no.356 de 21 juillet 2006 pour la modification et l'ajout du Code de procédure pénale, aussi que la modification d'autres lois*, Journal Officiel no. 677/7 août 2006, disponible à l'adresse: http://www.cdep.ro/pls/legis/legis_pck.lista_mof?idp=16059
4. *Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 31/2008 sur la modification de l'art. 482 du Code de procédure pénale*, Journal Officiel Première partie No. 224/24.03.2008, disponible à l'adresse: http://www.avocatnet.ro/content/articles/id_11503/OUG/nr./31/2008/privind/modificarea/Codului/de/procedura/penala.html
5. Statistiques fournies par le Service de Probation Bucarest.
6. Art. 8 lettre f du *Règlement d'application des dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement no. 92/2000 sur l'organisation et le fonctionnement des services de probation*, Journal Officiel du 29/11/2000 republié au Journal Officiel, Partie I no. 844 du 16/12/2008.
7. *Ordonnance d'urgence no. 31/2008 sur la modification de l'art. 482 du Code de procédure pénale*, dans le Journal Officiel, Partie I no. 224 du 24/03/2008.

